

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant désignation des membres de la Chambre de recours de l'enseignement spécial libre confessionnel

A.Gt 04-10-2013

M.B. 27-11-2013

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 80 modifié par le décret du 19 décembre 2002 et l'article 81 remplacé par le décret du 19 décembre 2002 modifié par les décrets du 1er juillet 2005 et du 12 juillet 2012;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux chambres de recours dans l'enseignement libre confessionnel, modifié par le décret du 3 mars 2004 et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 23 novembre 1998, 7 juin 2001, et 8 novembre 2001 et par le décret du 3 mars 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétences et de signatures aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment l'article 69 complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 décembre 1998, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 18 décembre 2001, 21 janvier 2004, 14 mai 2009 et 14 octobre 2010;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2008 portant désignation des membres de la Chambre de recours de l'enseignement spécial libre confessionnel modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 12 février 2010, 14 février 2011 et 7 avril 2011;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement libre confessionnel affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail;

Considérant que les mandats des membres de la Chambre de recours sont arrivés à leur terme et qu'il s'avère dès lors nécessaire de les renouveler,

Arrête :

Article 1er. Sont désignés membres de la Chambre de recours de l'enseignement spécial libre confessionnel ci-après dénommée « la Chambre de recours » :

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement libre confessionnel :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS 1	SUPPLEANTS 2
M. Stéphane VANOIRBECK; M. Etienne FLORKIN; Mme Bénédicte BEAUDUIN; M. Patrick LENAERTS; M. Alain LETIER.	Mme Catherine FRERE; M. Vincent ANGENOT; M. Vincent BOUILLEZ; Mme Marie-Hélène LAHAUT; Mme Béatrice BARBIER.	M. Joseph LEMPEREUR; M. Danny BILLE; Mme Véronique NOEL; M. Benoît DE WAELE; M. Jean-François DELSARTE.

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS 1	SUPPLEANTS 2
M. Freddy LIMBOURG; M. Jean-René THONARD; M. Thierry DELHOUX; M. Bernard DECOMMER; M. Marc MANSIS.	M. Clément BAUDUIN; M. Hugues WEILAND; M. Marc RIXHON; Mme Séverine COPPIN; M. Marc WILLAME.	Mme Sylvia ZANCHETTA; Mme Nathalie LELUBRE; Mme Laetitia VAN HAEPEREN; M. Christian MASAI; M. Germain BAYET.

Article 2. - L'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2008 portant désignation des membres de la Chambre de recours de l'enseignement spécial libre confessionnel modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 12 février 2010, 14 février 2011 et 07 avril 2011, est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 4 octobre 2013.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Directrice générale,
Mme L. SALOMONOWICZ